



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DEBITS DE BOISSONS
DECLARATION D'OUVERTURE D'UNE PISTE DE DANSE**

Titre IV de l'arrêté préfectoral n° 22/CAB/940 du 23 décembre 2022

**Justificatifs à produire pour bénéficier d'une ouverture
jusqu'à 7 heures du matin**

**(à remettre à la mairie 45 jours à l'avance et à adresser
à la préfecture cabinet du préfet pour l'arrondissement de La Roche sur Yon
et en sous-préfecture pour chaque arrondissement)**

1. un extrait K-bis du registre du commerce et des sociétés récent mentionnant l'établissement concerné ainsi que le code de la nomenclature des activités françaises (NAF), soit le code NAF 5630Z ;
2. une copie du contrat général de représentation de la SACEM ;
3. un plan de situation géographique de l'établissement ;
4. un plan de l'établissement faisant apparaître que la superficie de la piste de danse est suffisamment importante pour accueillir une large majorité de la clientèle et qu'il existe un espace de dégagement limitrophe à cette piste ;
5. une note sur l'établissement, datée et signée, précisant notamment :
 - la taille de la structure (capacité totale de public, capacité de la piste de danse, nombre de salles...)
 - le mode d'exploitation (salles spécialisées, type de public accueilli ou ciblé...)
 - les mesures mises en place pour limiter le bruit tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement (ex : service de sécurité assorti d'une assistance vidéo permettant de contrôler les accès et les sorties de la clientèle, surveillance appropriée des parkings et éclairage suffisant de ces derniers...)
6. une étude d'impact des nuisances sonores établie par un bureau d'étude spécialisé en acoustique ;
7. si l'établissement est contigu à une habitation, un certificat d'isolement acoustique fourni par un organisme agréé ;
8. en cas d'installation d'un limiteur de pression acoustique, une attestation récente de l'installateur précisant qu'il a été réglé et scellé par lui et qu'il respecte l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 – annexe 2.4 ;

- 9.** au titre de la réglementation des établissements recevant du public :
le procès-verbal de la commission de sécurité et d'accessibilité constatant :
- soit le classement en établissement exploitant à titre principal une piste de danse (type P)
 - soit le reclassement de l'établissement de bar (type N) en établissement exploitant à titre principal une piste de danse (type P) ;
- 10.** une attestation datée et signée précisant qu'il existe une billetterie ou, à défaut, qu'il est remis aux clients un ticket de caisse comportant les mentions prévues par l'article 96B de l'annexe 3 du code général des impôts ;
- 11.** une note décrivant les dispositifs de sécurité avec, en particulier, l'existence d'un service interne privé de sécurité et l'obligation, pour les salariés exerçant cette activité privée, de détenir la carte professionnelle des agents de sécurité ;
- 12.** une note indiquant que le matériel utilisé permet la diffusion musicale accompagnant la danse et qu'un disc jockey est présent, soit titulaire d'un contrat de travail, soit prestataire de services ayant signé une convention avec le responsable de l'établissement ;